

Règlements et autres actes

A.M., 2010

Arrêté de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en date du 11 juillet 2010

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner

LA MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT,

VU l'article 456 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) permettant à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport d'établir, par règlement, la nomenclature des autorisations d'enseigner, leur nature, leur période de validité ainsi que les conditions et la procédure applicables à leur délivrance ou, s'il y a lieu, à leur renouvellement, y compris les documents et les renseignements à fournir;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 mars 2010 d'un projet de règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU que ce projet de règlement, conformément à l'article 458 de la Loi sur l'instruction publique, a été soumis avant son adoption à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation;

VU que le délai de 45 jours exigé par la loi est expiré;

CONSIDÉRANT, qu'il y a lieu d'édicter avec modifications le projet de règlement précité;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 11 juillet 2010.

*La ministre de l'Éducation,
du Loisir et du Sport,*
MICHELLE COURCHESNE

Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 456)

1. Le Règlement sur les autorisations d'enseigner (R.R.Q., c. I-13.3, r. 2) est modifié à l'article 1 par l'insertion, après les mots « sont l'autorisation provisoire d'enseigner », de « en formation générale ».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 1, du suivant :

« **1.1.** Pour être reconnue aux fins du présent règlement, une formation doit avoir été réussie dans un établissement membre de l'Association des universités et des collèges du Canada ou être reconnue par l'autorité compétente d'une province ou d'un territoire canadien ou d'un État. ».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de la partie introductive du deuxième alinéa par ce qui suit :

« Toutefois, un brevet d'enseignement ne peut être délivré qu'à une personne qui a le statut de citoyen canadien au sens de la Loi sur la citoyenneté (L.R.C. 1985, c. C-29) ou de résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27).

Les autres autorisations d'enseigner peuvent être délivrées ou renouvelées à une personne qui satisfait également à l'une des conditions suivantes : »;

2° par la suppression des deux derniers alinéas.

4. L'article 2.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, de « , valide pour 2 ans, » par « en formation générale »;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « qui comporte 60 unités »;

3° par la suppression du dernier alinéa.

5. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au paragraphe 2°, des mots « Québec par l'autorité compétente dans la province, le territoire ou » par « Canada par l'autorité compétente de »;

2° par l'ajout, au paragraphe 3° et après les mots « autorisation d'enseigner », de « assortie de conditions »;

3° par la suppression, à la fin du paragraphe 3° des mots « et elle a obtenu un baccalauréat ».

4° par le remplacement du paragraphe 4° par les suivants :

« 4° elle est titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée à l'extérieur du Canada par l'autorité compétente de l'État où elle a reçu sa formation en éducation et sur cette base, elle a obtenu une autorisation d'enseigner assortie de conditions, délivrée au Canada, à l'extérieur du Québec, par l'autorité compétente de la province ou du territoire;

5° elle est titulaire d'un baccalauréat ou d'une maîtrise mentionné à l'annexe II et elle n'a pas le statut de citoyen canadien ou de résident permanent. ».

6. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin de la première phrase, après le chiffre « III », de « ou un programme équivalent au Canada, à l'extérieur du Québec, conduisant à l'obtention d'une autorisation d'enseigner assortie de conditions ».

7. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'ajout, après « baccalauréat », de « ou d'une maîtrise ».

8. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, au dispositif du paragraphe 2°, de « , à l'extérieur du Canada, »;

2° par le remplacement des paragraphes 3° et 4° par les suivants :

« 3° elle est titulaire d'une autorisation d'enseigner qui n'est pas assortie de conditions obtenue au Canada, à l'extérieur du Québec, par l'autorité compétente de la province ou du territoire où elle a reçu sa formation en éducation;

4° elle est titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée à l'extérieur du Canada par l'autorité compétente de l'État où elle a reçu sa formation en éducation et sur cette base, elle a obtenu une autorisation d'enseigner qui n'est pas assortie de conditions délivrée au Canada, à l'extérieur du Québec, par l'autorité compétente de la province ou du territoire;

5° elle a obtenu un permis d'enseigner après avoir satisfait aux dispositions du paragraphe 3° ou 4° de l'article 3 et elle :

a) a réussi le stage probatoire, si le permis d'enseigner prévoit que la délivrance d'un brevet d'enseignement est conditionnelle à la réussite d'un stage;

b) a satisfait aux exigences des sous-paragraphes a et b du paragraphe 2° du présent article, si le permis d'enseigner prévoit que la délivrance d'un brevet d'enseignement est conditionnelle à la réussite d'une formation supplémentaire. ».

9. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **7.** Un brevet d'enseignement peut être délivré :

1° au titulaire d'un permis d'enseigner délivré en application des dispositions de l'article 4 :

a) qui a réussi le stage probatoire, si le permis d'enseigner prévoit que la délivrance d'un brevet d'enseignement est conditionnelle à la réussite d'un stage;

b) qui satisfait aux exigences des sous-paragraphes a et b du paragraphe 2° de l'article 6, si le permis d'enseigner prévoit que la délivrance d'un brevet d'enseignement est conditionnelle à la réussite d'une formation supplémentaire;

2° à la personne qui a réussi un programme de formation mentionné à l'annexe III ainsi que le stage probatoire;

3° à la personne qui a réussi le Programme de formation des enseignants Kativik-Université McGill comportant 60 unités;

4° au titulaire d'une autorisation d'enseigner qui n'est pas assortie de conditions, délivrée au Canada, à l'extérieur du Québec, qui a réussi un programme de formation à l'enseignement équivalent à ceux mentionnés à l'annexe III.

Le titulaire d'un brevet d'enseignement délivré en application du paragraphe 1°, 2° ou 4° ne peut enseigner que dans un établissement de la Commission scolaire Cric ou de la Commission scolaire Kativik.

Le titulaire d'un brevet d'enseignement délivré en application du paragraphe 3° ne peut enseigner que dans un établissement de la Commission scolaire Kativik. ».

10. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 2^o et après les mots « autorisation d'enseigner », de « et que cet emploi ne peut être comblé par le titulaire d'une autorisation d'enseigner ».

11. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement du chiffre « 42 » par « 45 ».

12. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 10, du suivant :

« **10.1.** Une licence d'enseignement peut également être délivrée à la personne qui n'a pas le statut de citoyen canadien ou de résident permanent, qui est titulaire d'un baccalauréat mentionné à l'annexe V et qui satisfait aux exigences prévues aux paragraphes 1^o et 3^o de l'article 8.

13. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Québec par l'autorité compétente de la province, le territoire ou » par les mots « Canada par l'autorité compétente de ».

14. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 11, des suivants :

« **11.1.** Un permis d'enseigner peut être délivré au titulaire d'une autorisation d'enseigner assortie de conditions, délivrée au Canada, à l'extérieur du Québec, par l'autorité compétente dans la province ou le territoire où il a reçu sa formation en éducation et qui satisfait aux exigences prévues aux paragraphes 1^o et 3^o de l'article 8.

11.2. Un permis d'enseigner peut être délivré au titulaire d'une autorisation d'enseigner assortie de conditions délivrée au Canada, à l'extérieur du Québec, par l'autorité compétente de la province ou du territoire concerné et obtenue sur la base d'une autorisation d'enseigner délivrée à l'extérieur du Canada par l'autorité compétente de l'État où il a reçu sa formation ou éducation et qui satisfait aux exigences prévues aux paragraphes 1^o et 3^o de l'article 8. ».

15. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 3^o elle a obtenu un permis d'enseigner après avoir satisfait aux dispositions des articles 11.1 ou 11.2 et elle a réussi :

a) le stage probatoire, si le permis prévoit que la délivrance d'un brevet est conditionnelle à la réussite d'un stage;

b) un cours sur le système scolaire du Québec, offert à l'intérieur d'un programme universitaire de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe V ou un cours équivalent dispensé par la Télé-université du Québec, si le permis prévoit que la délivrance d'un brevet est conditionnelle à la réussite d'un cours équivalent sur le système scolaire de la province ou du territoire concerné;

4^o elle est titulaire d'une autorisation d'enseigner qui n'est pas assortie de conditions, délivrée au Canada, à l'extérieur du Québec, par l'autorité compétente dans la province ou le territoire où elle a reçu sa formation en éducation et elle satisfait aux exigences prévues aux paragraphes 1^o et 3^o de l'article 8;

5^o elle est titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée à l'extérieur du Canada par l'autorité compétente de l'État où elle a reçu sa formation en éducation et sur cette base, elle a obtenu une autorisation d'enseigner assortie de conditions, délivrée au Canada, à l'extérieur du Québec, par l'autorité compétente de la province ou du territoire et elle satisfait aux exigences prévues aux sous-paragraphes a et b du paragraphe 3^o et aux paragraphes 1^o et 3^o de l'article 8. ».

16. L'article 26 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante :

« Le ministre en avise la personne qui était titulaire du permis ou de l'autorisation provisoire d'enseigner périmé, de même que son employeur. ».

17. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 26, du suivant :

« **26.1.** Sous réserve de l'article 32, le titulaire d'un permis d'enseigner délivré sur la base d'une autorisation d'enseigner obtenue à l'extérieur du Québec, ne peut obtenir un brevet d'enseignement en application d'un accord interprovincial ou international portant sur la mobilité de la main-d'œuvre auquel le Québec est partie, s'il a échoué le stage probatoire ou, le cas échéant, la reprise de ce stage. ».

18. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 28, du suivant :

« **28.1.** Un brevet d'enseignement ne peut être délivré, en application d'un accord interprovincial ou international portant sur la mobilité de la main-d'œuvre auquel le Québec est partie, au titulaire d'un permis d'enseigner délivré sur la base d'une autorisation d'enseigner délivrée à l'extérieur du Québec que s'il a réussi l'examen prévu à l'article 28. ».

19. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'intitulé « DURÉE DES AUTORISATIONS D'ENSEIGNER » de la section II du chapitre II, de l'article suivant :

« **28.2.** La période de validité d'une autorisation provisoire d'enseigner en formation générale est de 2 années scolaires à compter du début de l'année scolaire de sa délivrance. ».

20. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 29, du suivant :

« **29.1.** Toute autorisation provisoire d'enseigner est périmée dès que son titulaire est expulsé d'un programme de formation à l'enseignement qu'il doit compléter ou dès qu'il a échoué la reprise d'un stage de formation pratique inclus dans ce programme. ».

21. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'intitulé « AUTORISATION D'ENSEIGNER EXIGEANT UNE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT EN FORMATION GÉNÉRALE » de la section II du chapitre III, de l'article suivant :

« **33.1.** Une autorisation provisoire d'enseigner délivrée en vertu de l'article 2.1 peut être renouvelée pour des périodes de 2 années si son titulaire a accumulé au moins 12 unités additionnelles du programme visé à cet article avant chaque renouvellement. ».

22. L'article 34 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, au premier alinéa et après les mots « paragraphe 1^o » de « ou 5^o »;

2^o par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « 1 année » par « des périodes de 1 année ».

23. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « des paragraphes 2^o ou 3^o » par « du paragraphe 2^o ».

24. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 36 par le suivant :

« **36.** Le permis d'enseigner délivré en vertu du paragraphe 3^o ou 4^o de l'article 3 peut être renouvelé pour des périodes de 5 années si son titulaire :

1^o a accumulé au moins 12 unités en éducation à l'intérieur d'un programme de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe II en lien direct avec celui qui sous-tend le permis, au moins 6 de ces unités se rapportant à la didactique, au moins 3 à l'évaluation des apprentissages et au moins 3 à l'intervention auprès

des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, si le permis prévoit que la délivrance d'un brevet d'enseignement est conditionnelle au cumul de ces unités;

2^o a réussi un cours sur le système scolaire du Québec, offert à l'intérieur d'un programme universitaire de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe V ou un cours équivalent dispensé par la Télé-université du Québec, si le permis prévoit que la délivrance d'un brevet d'enseignement est conditionnelle à la réussite de ce cours.

Toutefois, la durée du renouvellement est limitée à des périodes d'une année si le titulaire doit reprendre le stage probatoire pourvu qu'il ait accumulé, avant chaque renouvellement, dans une université québécoise, au moins 6 des unités de formation visées au paragraphe 1^o du premier alinéa. ».

25. L'article 38 de ce règlement est modifié par l'ajout, au paragraphe introductif et après le mot « licence » de « d'enseignement délivrée en application de l'article 9 ou 10 ».

26. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 38, du suivant :

« **38.1.** La licence d'enseignement délivrée en application de l'article 10.1 peut être renouvelée pour des périodes de 5 années. ».

27. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « de l'article 11 » par « de l'article 11, 11.1 ou 11.2 ».

28. L'article 40 de ce règlement est modifié par :

1^o la suppression, au sous-paragraphe *b* du paragraphe 4^o, des mots « et de son certificat de sélection valide délivré en vertu de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2) »;

2^o la suppression, aux sous-paragraphes *c* et *d* du paragraphe 4^o, des mots « et de son certificat de sélection valide délivré en vertu de la Loi sur l'immigration au Québec »;

3^o le remplacement du paragraphe 9^o par le suivant :

« 9^o s'il s'agit d'une demande de délivrance d'un permis d'enseigner ou d'un brevet d'enseignement par le titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée à l'extérieur du Québec, une copie certifiée des relevés de notes et des diplômes sur la base desquels elle fut délivrée, une copie certifiée de cette autorisation d'enseigner et une attestation de sa validité et des conditions et limitations qui, le cas échéant, y sont rattachées; »;

4° la suppression du paragraphe 10°;

5° le remplacement, au paragraphe 13°, des mots « au paragraphe 11° ou au paragraphe 12° » par les mots « au paragraphe 9°, 11° ou 12° ».

29. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 41, du suivant :

« **41.1.** Les renseignements et documents fournis en application des articles 40 et 41 qui sont rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais doivent être accompagnés de leur traduction en français ou en anglais. La traduction doit être certifiée par un traducteur agréé. ».

30. L'article 42 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 4°, 5° et 6° par les suivants :

« 4° la langue dans laquelle le titulaire a réussi l'examen prévu à l'article 27 ou à l'article 28;

5° s'il s'agit d'une autorisation d'enseigner exigeant une formation à l'enseignement en formation générale :

a) le titre du programme de formation sur lequel s'appuie l'autorisation d'enseigner, sauf si elle a été délivrée sur la base d'une autorisation d'enseigner délivrée par une autorité compétente au Canada, à l'extérieur du Québec, auquel cas est mentionné le titre d'un programme de formation à l'enseignement équivalent, le cas échéant, à ceux prévus à l'annexe II;

b) le nom de l'université québécoise ou, si la formation a été acquise à l'extérieur du Québec, le nom de la province, du territoire ou de l'État dans lequel le programme a été réussi, sauf s'il s'agit d'une autorisation provisoire d'enseigner;

6° s'il s'agit d'une autorisation d'enseigner exigeant une formation à l'enseignement en formation professionnelle :

a) le nom du secteur d'activité mentionné à l'annexe IV dans lequel se situe le programme de formation sur lequel s'appuie l'autorisation, sauf si elle a été délivrée sur la base d'une autorisation d'enseigner délivrée par une autorité compétente au Canada, à l'extérieur du Québec, auquel cas est mentionné le nom d'un secteur d'activité équivalent, le cas échéant, à ceux prévus à l'annexe IV;

b) le nom de l'université québécoise ou de la province, du territoire ou de l'État dans lequel le programme a été réussi, sauf s'il s'agit d'une autorisation provisoire d'enseigner; ».

31. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 44, du suivant :

« **44.1.** Tout permis d'enseigner délivré en vertu des paragraphes 2° ou 3° de l'article 3 ou de l'article 11 avant le 12 août 2010, sur la base d'une autorisation d'enseigner délivrée au Canada, à l'extérieur du Québec, peut, pour son renouvellement ou sa conversion en brevet et au choix de son titulaire, demeurer assujéti aux dispositions applicables lors de sa délivrance ou être assujéti aux dispositions applicables à compter du 12 août 2010. ».

32. Ce règlement est modifié par la suppression de l'article 45.

33. L'article 46 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au début, de « Nonobstant l'article 1, jusqu'au 30 septembre 2012 » par « Jusqu'au 30 septembre 2016 »;

2° par le remplacement, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°, de « sur une ou deux » par « sur au plus deux »;

3° par le remplacement, au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°, de « en adaptation scolaire » par « , profil adaptation scolaire »;

4° par l'ajout, à la fin du paragraphe 2°, de « et que cet emploi ne peut être comblé par le titulaire d'une autorisation d'enseigner. ».

34. L'article 48 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au début, de « Nonobstant l'article 1, jusqu'au 30 septembre 2012 » par « Jusqu'au 30 septembre 2016 »;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 2°, de « et que cet emploi ne peut être comblé par le titulaire d'une autorisation d'enseigner. ».

35. L'article 49 de ce règlement est modifié par :

1° l'ajout, après les mots « l'article 46 » de « ou de l'article 48 »;

2° le remplacement, à la fin, des mots « cet article » par « l'article concerné ».

36. L'article 50 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, au début, du chiffre « 2012 » par « 2016 »;

2° le remplacement, au paragraphe 1°, de « sur 1 ou 2 » par « sur au plus deux »;

3° l'ajout, à la fin du paragraphe 2° et après les mots « autorisation d'enseigner », de « et que cet emploi ne peut être comblé par le titulaire d'une autorisation d'enseigner ».

37. L'article 65 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, au début, du chiffre « 2012 » par « 2016 »;

2° l'ajout, à la fin du paragraphe 3° et après les mots « autorisation d'enseigner », de « et que cet emploi ne peut être comblé par le titulaire d'une autorisation d'enseigner ».

38. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54086

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Barreau du Québec — Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Prenez avis que le Conseil général du Barreau du Québec a adopté, en vertu du paragraphe c.2 de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la délivrance d'un permis du Barreau du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par le Barreau du Québec en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 16 juillet 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 10 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la délivrance d'un permis du Barreau du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par le Barreau du Québec en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c.2)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis du Barreau du Québec nécessaires pour donner effet à l'arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclu par le Barreau du Québec et le Conseil national des barreaux.

2. Pour obtenir un permis du Barreau du Québec, le demandeur doit remplir les conditions et modalités suivantes :

1° être inscrit au Tableau d'un barreau en France à titre d'avocat en exercice;

2° avoir obtenu, sur le territoire de la France, un des titres de formation suivants :

a) une Maîtrise ou un Master 1 en droit;

b) un des titres ou diplômes reconnus comme équivalents par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé des universités, à l'exception de tout titre ou diplôme universitaire ou technique étranger exigé pour accéder à une profession juridique réglementée dans l'État où ce titre a été délivré;

3° réussir l'examen de contrôle des connaissances du Barreau du Québec portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat;

4° faire parvenir sa demande de permis par écrit au secrétaire de l'Ordre en y joignant :

a) une preuve de son inscription au Tableau d'un barreau en France à titre d'avocat en exercice;

b) une preuve de l'obtention de son titre de formation;

c) le paiement des frais d'étude de son dossier prescrits conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).